

**KRM/CRT**  
MINISTERE D'ETAT,  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

-----  
**DIRECTION GENERALE DES DOUANES**  
-----

Abidjan, le

**CIRCULAIRE N° 1255 / MEMEF/DGD/DU 05 JAN 2005**

**(DIFFUSION GENERALE)**

**OBJET :** Interdiction provisoire d'importation  
et de mise à la consommation de  
certaines denrées d'origine porcine

**Réf. :** Arrêté N° 035/MIPARH/DU 28/12/2004  
portant interdiction provisoire d'importation  
et de mise à la consommation de certaines  
denrées d'origine porcine en provenance  
du Burkina Faso

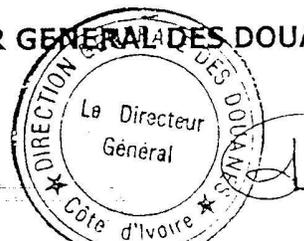
J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, copie de l'Arrêté N° 035/MIPARH/du 28 décembre 2004 portant interdiction provisoire d'importation et de mise à la consommation de certaines denrées d'origine porcine en provenance du Burkina Faso.

Je précise que les dispositions de cet arrêté pris suite à une alerte de l'Office International des épizooties (OIE) sont applicables à compter du 28 décembre 2004.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**

**AMPLIATION :**

- MEMEF/CAB
- D.G ECONOMIE
- FNIS-CI
- Synd. Nat. Trans. s/c GOLF Transit
- Synd. Trans. s/c SAGA
- BIVAC
- COTECNA
- Toutes Directions Douanes



**K. GNAMIEN**

05 JAN 2005

28 DEC. 2004

*Handwritten signature and notes:* *10-01-05*  
*un genre*  
*Vol 121*  
*Y*

**ARRETE** /MIPARH/ DU  
INTERDISANT PROVISOIREMENT L'IMPORTATION ET LA MISE A LA CONSOMMATION DE CERTAINES DENREES D'ORIGINE PORCINE

**LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

*Handwritten notes:* *SDLN*  
*10/01/05*  
*circulaire*

Vu la loi n°63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées animales et des produits agricoles ;

Vu la loi n°63-328 du 25 juillet 1963 relative à la police sanitaire en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°63-328 du 29 juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire, modifié par le décret n°67-413 du 21 septembre 1967 ;

Vu le décret n°2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement de réconciliation nationale ;

Vu le décret n°2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de réconciliation nationale;

Vu le message d'alerte relatif à la présence d'un foyer de Peste Porcine Africaine au Burkina Faso, envoyé par l'Office International des Epizooties (OIE) le 24/11/2001. Ce foyer est localisé dans le centre du Burkina Faso, dans la province du Kadiogo (Ouagadougou).

**ARRETE**

**Article premier** : Suite à cette alerte donnée par l'OIE et, pour des motifs de santé publique et de protection sanitaire du cheptel porcin national, est interdite, l'importation des porcs vivants et des denrées d'origine porcine, en provenance du Burkina Faso.

**Article 2** : Tout transport de denrées citées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus des zones frontalières du Burkina Faso vers l'intérieur et le reste du territoire national est interdit.

Les modalités de reprise des importations et de circulation des porcs sains et des denrées d'origine porcine, après une période de trente (30) jours à compter l'élimination totale du foyer déclaré au Burkina Faso seront précisées par un avis des services vétérinaires officiels.

**Article 3** : La fabrication et la vente de charcuteries cuites restent autorisées, à l'intérieur du territoire national, sous réserve de respect des avis pris par les services vétérinaires officiels.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de la police sanitaire, il sera procédé à la saisie et à la destruction de toutes viandes, abats, charcuteries crues ou séchées, importés dans cette zone et en provenance du pays sus cité, quelque soit le stade de leur préparation, sans préjudice des poursuites et sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 5** : La Direction des Services Vétérinaires et de La Qualité, la direction des Productions d'Elevage, la Direction de la Santé Communautaire, les Services Extérieurs des Ministères chargés des Productions Animales, de la Santé Publique et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre de la Production Animale  
et des Ressources Halieutiques



**KOBENAN KOUASSI ADJOUMANI**

**Ampliations**

- Secrétariat Général de la Présidence	1
- Secrétariat Général du Gouvernement	1
- MIPARH/Cab	1
- Min Eco & Fin	1
- MIN. Commerce	1
- MIN. Santé	1
- MIN Défense	1
- MIN. Administration Territoriale	1
- MIN. Sécurité	1
- LANADA	1
- DG/ANADER	1
- Chambre Commerce et Industrie	1
- DG/Douanes	1
- DPE	1
- DSVQ	1
- Service de Contrôle aux frontières	1
- Ordre des Vétérinaires	1
- Cdement Supérieur Gendarmerie	1
- Toutes les Directions Régionales MIPARH	1
-JORCI	1